10939 A 12

COUR D'APPEL DE GAND.

Audience solennelle de rentrée du 15 Octobre 1869.

DISCOURS

DE

Mr WÜRTH

PROCUREUR GÉNÉRAL.

Du Contrat de change

GAND

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE E. ET S. GYSELYNCK

Rue des Peignes, 38.

1869.

L'IMPRESSION DE CE DISCOURS A ÉTÉ ORDONNÉE PAR LA COUR.

Messieurs,

Parmi les questions déférées à votre juridiction souveraine, il n'en est guère, je pense, de plus importantes, ni de plus ardues que celles ayant leur source dans le contrat de change et dans la lettre de change, qui en est le titre et le moyen d'exécution. Le Magistrat se trouve arrêté à chaque instant dans leur examen par les plus graves difficultés, les unes purement juridiques, les autres économiques, mais intimement liées au droit.

Tantôt il s'agit de déterminer la nature du contrat de change, son caractère juridique. Est-ce un prêt ou une cession de créance, ou un contrat innommé? Tantôt il s'agit d'établir les droits légitimement dus au cédant d'une lettre de change, à titre d'escompte, de prime, d'agio, de perte de place; chose impossible, si l'on ne connaît la théorie du change et des lois de ses fluctuations. La matière soulève ainsi à chaque pas les problèmes les plus délicats du droit et de l'économie politique.

Et cependant, Messieurs, par un fatal concours de circonstances, tout a conspiré jusqu'ici pour écarter la lumière de ces questions et pour y accumuler à dessein les plus épaisses ténèbres.

D'abord le droit romain, cette source féconde où le jurisconsulte remonte toujours, le droit romain est muet sur le contrat de change. Si Rome le connut, ce qui est douteux, il n'y fut guère usité; aussi ses jurisconsultes ne s'en sont-ils pas préoccupé et ne l'ont-ils pas soumis au creuset de leur pénétrante dialectique.

Plus tard, quand la lettre de change fit son apparition dans les relations commerciales, loin d'élucider le contrat dont elle était l'instrument, on s'efforça plutôt de l'obscurcir. C'est qu'alors le contrat de change servait souvent à masquer le prêt à intérêt, qui était condamné à la fois comme un délit par l'État et comme un péché par l'Église. Comme on l'a fait remarquer, il fallait dérober l'essence réelle de la convention sous le lourd appareil d'une forme ambigue, et pour rendre la matière du change presqu'impénétrable, on l'enveloppa de termes peu intelligibles, qui faisaient dire à *Dumoulin :* « Je laisse leurs jargons et distinctions, car aussi chan- » gent-ils par temps leurs termes et dictions, afin que chacun ne » connaisse facilement leurs excès et abus. »

Ce n'est pas tout : quand les préjugés séculaires au sujet du prêt à intérêt commencèrent à se dissiper, la théorie du change eut cette mauvaise fortune de se trouver intimement liée à une doctrine économique erronée, et elle en partagea le sort. Les partisans de la balance du commerce, considérant la monnaie comme la richesse par excellence et la source de la prospérité des États, virent dans la fluctuation des changes le signe indicateur des mouvements de la circulation du capital monétaire, et en exaltèrent l'importance à ce point de vue.

Il se fit ainsi que lorsque *Quesnay* et ses disciples démontrèrent le néant de la balance du commerce, le discrédit où tomba le système mercantille rejaillit sur la théorie du change ; celle-ci fut considérée comme une vieillerie, une espèce de scolastique vide d'idées dont le grimoire rebutant et ténébreux était indigne de l'attention des hommes sérieux.

Ce n'est que de nos jours que l'importance de cette matière a été

bien comprise. En Allemagne, en France, en Angleterre surtout, elle a fait l'objet de travaux importants.

Des jurisconsultes, des économistes éminents l'ont soumise à une étude approfondie et l'ont éclairée de lumières nouvelles. Aussi, Messieurs, appelé à inaugurer l'année judiciaire par le discours qui est de tradition en ces solennités, ai-je cru trouver dans le change et les questions qui s'y rattachent un sujet digne de votre attention par lui-même et par l'intérêt d'actualité qu'il emprunte à ces récents travaux.

Il est impossible de parler du contrat du change, sans dire un mot de son origine, sans montrer comment sa place se trouvait en quelque sorte fatalement marquée dans l'histoire de la législation, comment il devait naître nécessairement du développement des relations commerciales.

Être sociable, l'homme n'existe qu'à la condition d'échanger constamment ses services et les produits de son industrie contre les services et les produits de ses semblables.

Trois grandes phases marquent la marche et le développement de ces échanges dans l'histoire.

Dans la première, au berceau de l'humanité, le troc constituait le contrat unique par lequel s'opéraient les échanges, et répondait à tous les besoins sociaux.

Mais du moment qu'un rayon de civilisation se répandit sur la terre, le troc direct des produits, des services contre d'autres produits, d'autres services, ne suffit plus.

Le besoin d'une marchandise spéciale, qui serait à la fois l'évaluateur et l'instrument d'acquisition de tous les autres, se fit universellement sentir, et dès-lors la monnaie fut constituée.

Vous savez, Messieurs, avec quelle admirable clarté et dans quel langage lapidaire le jurisconsulte *Paul* a marqué ces deux premières phases : « La vente, dit-il (1), commença par l'échange; jadis, il n'y

(1) L. 1, *Dig. de contrehendâ emptione.*

» avait pas de monnaie, et rien ne distinguait la marchandise du » prix. Chacun, suivant la nécessité des temps et des choses, tro- » quait ce qui pouvait lui être inutile contre ce qui pouvait lui pré- » senter de l'utilité. Alors comme il n'arrivait pas toujours, ni » aisément que l'un possédât ce que l'autre désirait, et réciproque- » ment, on choisit une matière dont la constitution publique et » durable permit de subvenir aux difficultés communes de l'échange » par l'évaluation : cette matière revêtue d'une empreinte officielle » ne porte plus le nom de marchandise, mais celui du prix (1). »

La constitution d'une monnaie comme évaluateur des richesses et instrument des échanges, et par suite la substitution de la vente et de ses dérivés au troc, ne sont pas des faits accidentels que l'on rencontre seulement chez quelques peuples. Non! ce sont des faits qui jaillissent nécessairement de la nature des relations sociales, et qu'on retrouve partout où un rayon de civilisation a pénétré.

Aussi longtemps que les relations commerciales restèrent circonscrites dans un étroit espace, la monnaie suffit amplement pour liquider toutes les transactions; mais il n'en fut plus de même, du moment que ces relations franchirent ce cercle étroit où elles avaient été longtemps renfermées, et où des rapports d'affaires s'établirent entre des personnes éloignées les unes des autres par de grandes distances.

Si entre habitants d'une même ville, entre clients d'un même marché, les paiements en monnaie sont chose facile, il en est tout autrement lorsqu'une somme doit être payée dans une autre ville,

(1) Origo emendi vendendique a permutatione cœpit. — Olim, enim, non ita erat nummus : neque aliud *merx*, aliud pretium vocabatur. Sed unusquisque secundum necessitatem temporum ac rerum, utilibus inutilia permutabet, quando plerumque evenit ut quod alteri superest, alteri desit. Sed quia non semper nec facile concurrebat ut, cum tu habes quod ego desirerarem, invicem habeam quod tu accipere velles, electa materia est, cujus publica ac perpetua æstimatio difficultatibus permutationum æquitate quantitatis subveniret : eaque materia formâ publicâ percussa usum dominiumque non tam ex substentiâ prœbet, quam ex quantitate : nec ultra *mercæ* utrumque, sed alterum *prætium* vocatur.

à plus forte raison dans un autre pays. Dans ce cas, la monnaie doit être emballée, de manière à rendre les soustractions difficiles, sinon impossibles pendant le trajet. Elle doit être expédiée par un des moyens généralement usités. Pendant le voyage, elle est exposée à des risques de perte, contre lesquels on ne se garantit que par une prime d'assurance. De là des frais d'autant plus considérables, que le métal, dont la monnaie est composée, est une matière très pondéreuse, dont le transport par conséquent est très coûteux. Ces frais pèseraient grandement sur les relations d'un marché à l'autre, d'un pays à un autre pays; ils les rendraient souvent impossibles, si les transactions commerciales qui en résultent devaient toujours et nécessairement se liquider par un envoi d'espèces monayées à la charge de l'une ou de l'autre des parties.

Aussi, du moment que les relations internationales sont devenues plus suivies et plus importantes, a-t-on cherché à vaincre, ou du moins à atténuer cette difficulté si considérable. Le génie des jurisconsultes y est parvenu en partie par l'invention du contrat de change et de la lettre de change, qui est le moyen ordinairement usité pour l'exécution du contrat.

Le contrat de change, en effet, rend au commerce cet immense service d'éviter les frais et les risques du transport de la monnaie : grâce à ses ingénieuses combinaisons, celle-ci est dépouillée de tout ce qui en rendait le transport si coûteux et si chanceux; elle est pour ainsi dire immatérialisée et parvient à franchir les plus grandes distances, presque sans risques et sans frais, sous la forme de lettre de change.

La lettre de change marque ainsi une troisième et nouvelle phase dans les relations sociales; elle est une étape de plus dans la voie de la civilisation; car elle apparaît au moment où les préjugés séculaires, qui isolent les peuples, s'évanouissent pour faire place à des rapports intimes et fréquents, au moment où les voies de communications, les routes, les canaux, les chemins de fer se répandent en tous sens sur les territoires, comme les rameaux d'un arbre touffu,

et représentent dans leur vaste réseau l'image des liens fraternels, qui, au jour marqué par la Providence, réuniront tous les membres de la famille humaine!

C'est seulement à partir de ce moment, que le contrat et la lettre de change deviennent possibles, et c'est alors seulement qu'on les voit apparaître dans l'histoire du droit (1).

« Le contrat de change, dit Pothier, est celui par lequel je vous » donne, ou je m'oblige de vous donner, une certaine somme en un » certain lieu. Il s'exécute au moyen de la lettre de change, par » laquelle vous mandez au correspondant que vous avez dans certain » lieu, de m'escompter, ou celui qui aura mon ordre, une certaine » somme d'argent ou de la valeur que vous avez reçue ici de moi, » ou réellement, ou en compte (2). »

La doctrine et la jurisprudence modernes inclinent à considérer, avec les Cambistes d'autrefois, le contrat de change comme une vente d'argent, c'est-à-dire la cession d'une créance sur le tiers indiqué, pour effectuer le paiement. « Cambium, disait *Saccia* (3), » est emptio et venditio pecuniæ, vel est permutatio unius pecuniæ » cum alia. »

« Change, disait *Savary* (4), est cession, vendition d'argent. » — Et les jurisconsultes d'aujourd'hui répètent : « Le change consiste » dans la vente moyennant un certain prix, mais avec tradition à » effectuer dans un autre lieu d'une somme ou monnaie deman- » dée (5). » « Le change est une vendition d'argent, livrable dans » une place déterminée, » dit Wolowski (6).

(1) Pour pouvoir se servir de lettres de change, observe Say, il faut une poste aux lettres, un langage commun, des mœurs analogues entre les nations qui trafiquent entre elles.

(2) Pothier, *du Contrat de Change.*

(3) Question 6, n° 3.

(4) Parère, 70.

(5) Fremery, *Etudes de droit commercial.*

(6) *Le Change et la Circulation,* p. 183.

La nature juridique du contrat ainsi établie, examinons comment il fonctionne, les services qu'il rend.

Le contrat de change et la lettre de change ont pour but et pour effet de liquider, sans transport de monnaie, les transactions de toute nature, conclues entre personnes habitant des places différentes.

Tantôt les dettes ainsi liquidées sont dues par des nationaux à des nationaux, tantôt elles sont dues par des étrangers ou à des étrangers. De là une différence capitale. Dans le premiers cas, les deux parties se servent du même système monétaire : la somme de monnaie nationale, payée pour la lettre de change, achète une autre somme de monnaie identique, payable dans une autre localité. Dans le second cas, une somme de monnaie nationale achète une somme de monnaie étrangère, différente de taille et de titre.

Aussi distingue-t-on deux espèces de change, le *change intérieur* et le *change étranger*.

Parlons d'abord du change intérieur, et voyons comment il fonctionne.

Un fabricant d'une ville du midi de la Belgique, soit un fabricant de coutellerie de Namur, vend à un négociant d'une ville du nord, Anvers, pour mille francs de ses produits, payables à la livraison. Le même jour, un fabribant de soie, d'Anvers, vend également au comptant pour mille francs de ses produits à un boutiquier de Namur. Sans la lettre de change, un double transport d'espèces sera nécessaire pour terminer ces deux marchés; mais avec la lettre de change, il en sera autrement. Le boutiquier de Namur achètera la créance sur Anvers du fabricant de coutellerie; la transmission de la créance s'opérera par la remise d'une lettre de change, tirée par ce dernier sur son débiteur d'Anvers au profit du cessionnaire ou de celui qui a son ordre; puis le cessionnaire, c'est-à-dire le boutiquier namurois, la transmettra par voie d'endossement à son créancier anversois, le fabricant de soies. Le paiement de la traite aura ainsi pour effet d'éteindre les deux dettes par une ingénieuse compensation

de créances, sans transport de numéraire, sans autres frais que quelques insignifiants ports de lettres.

C'est là le cas le plus simple. Mais, dans maintes circonstances, l'opération est beaucoup plus compliquée. Il peut arriver qu'au moment où mille francs soient dûs d'Anvers sur Namur, pareille somme ne soit pas due de Namur sur Anvers, mais que, par contre, un négociant de Namur doive mille francs à un fabricant d'une ville de l'ouest — Gand — et qu'un négociant de Gand doive mille francs à Anvers. Dans ce cas, le débiteur namurois achètera la créance du créancier namurois sous la forme de lettre de change : il la remettra à son créancier de Gand ; le Gantois débitera à Anvers l'acheteur de ce dernier, et la transmettra à son créancier anversois, qui en touchera l'import du tiré. Ces différentes transmissions auront lieu sans frais par le moyen si simple et si facile de l'endossement de la traite, et finalement les dettes entre les trois places se trouveront équilibrées et compensées, sans qu'aucun transport de monnaie ait été nécessaire.

L'opération sera encore plus compliquée si l'on modifie l'hypothèse précédente, en supposant que la place de Namur ne doive pas mille francs à celle de Gand, mais qu'elle le doive à l'est de la Belgique, disons Liége, et qu'en même temps Liége soit débitrice envers Gand. L'opération au fond restera la même, et le contrat de change avec la lettre qui l'exécute compenseront ces créances aux quatre points extrêmes du pays, sans qu'un centime de monnaie soit déplacé d'une ville vers une autre.

Allez au fond de toutes ces opérations successives, vous y trouverez sans cesse le même contrat ; la cession d'une créance d'argent avec la garantie de la solvabilité du débiteur, la vente d'un *nomen bonum*. Dans ces ventes, le prix consiste dans la quantité de monnaie qui est donnée pour devenir cessionnaire de la lettre de change. C'est ce qu'on appelle *le prix du change* ou simplement *le change*. Ainsi donc le prix du change sur *Liége* ou *Anvers*, c'est le prix auquel on y vend des francs, payables à Liége ou à Namur.

Comment ce prix de la monnaie nationale payable dans une autre localité s'établit-il?

En d'autres termes, comment s'établit le cours du change intérieur?

S'il y avait un équilibre parfait entre les créances et les dettes des différentes places du pays, la valeur des lettres de change de l'intérieur serait la même, et correspondrait à la somme y exprimée. Mille francs, payables dans telle place, vaudrait mille francs payables dans toutes les autres places du pays. Mais, est-il besoin de le dire? cet équilibre parfait et, par conséquent, cette complète équivalence ne se réalisent jamais.

Pour nous rapprocher de la réalité, supposons qu'à un jour donné, Gand doive 150,000 francs et ne doive recevoir d'Anvers que 100,000. La demande de traites sur Anvers sera de 150,000, l'offre ne sera que de 100,000. Les débiteurs se disputeront ces traites pour échapper aux frais d'envoi de monnaie métallique, et, pour les acquérir, consentiront à s'imposer un sacrifice, et à donner un peu au-delà de la valeur nominale. Dans ce moment donc, une lettre de change de 1000 sur Anvers vaudra un peu plus de mille : elle fera prime. En d'autres termes, la valeur de mille francs en monnaie nationale payables à Anvers, sera supérieure à la même somme de monnaie nationale payable à Gand.

Supposons au contraire que Gand doive recevoir d'Anvers 150,000, et ne doive lui payer que 100,000 : l'offre de traites sur Anvers dépassera la demande, et, au lieu de faire prime, les traites sur Anvers se négocieront à perte. Mille francs monnaie payables à Anvers vaudront moins que mille francs à Gand.

Mais il importe de le remarquer, dans les deux hypothèses, l'écart entre la valeur nominale et la valeur réelle de la traite ne peut dépasser une limite nettement tracée. Cette limite se trouve *dans les frais de transport et d'assurance que comporte l'envoi du numéraire par chemin de fer ou par messagerie.*

C'est là une barrière infranchissable pour les fluctuations du prix des lettres de change : car, si une prime ou une perte supérieure

étaient exigées, celui qui devrait la supporter préférerait avoir recours au mode de payement par envoi en monnaie.

Ce n'est point là du reste la seule cause des fluctuations du change à l'intérieur.

Toutes les opérations du commerce intérieur n'ont pas lieu au comptant et par conséquent ne sont pas exprimées par des traites payables à vue. Ordinairement, ces opérations se traitent à terme et par conséquent sont représentées par des effets payables à tant de jours de date; on les appelle *effets longs* par opposition aux effets payables à vue.

Il en résulte, dans leur valeur, observe Gosschen (1), l'introduction de deux nouveaux éléments, tous deux de nature à affecter le taux du change; le premier provenant de la déduction qu'il faut faire sur le prix, parce que l'effet qu'on achète avec de l'argent comptant n'est payable qu'au bout d'un certain temps; le second consistant dans la confiance de l'acheteur de l'effet que le tireur et l'accepteur continueront à être solvables, jusqu'au moment où arrivera l'échéance de l'effet.

Examinons maintenant comment le contrat de change remplit son but, lorsqu'il s'agit du change étranger.

Le procédé ne varie pas, et les dettes se liquident entre Bruxelles, Paris, Londres, comme entre Bruxelles, Namur, Gand et Liége : mais la différence des systèmes monétaires, usités chez les différents peuples, vient exercer ici une influence considérable sur le cours du change.

En effet, pour déterminer la valeur d'une lettre de change tirée sur l'étranger, il faut commencer par déterminer la qualité de la monnaie dans laquelle la lettre sera payée, comparer la valeur de cette monnaie étrangère avec la valeur de la monnaie nationale que l'on paie pour acquérir la traite.

(1) *Théorie des changes étrangers,* par Gosschen, chancelier du duché de Lancestre. Traduction française, p. 60.

Envisagée à ce point de vue, l'étude des fluctuations des cours du change présente le plus grand intérêt et soulève les questions les plus délicates.

Longtemps on a cru que ces fluctuations étaient arbitraires et capricieuses, et l'on disait :

Change et vent
Changent souvent.

Mais depuis on a reconnu que ces fluctuations obéissent à des lois aussi certaines et aussi immuables que celles qui déterminent le mouvement des flots de la mer, et que l'ordre économique comme l'ordre physique est régi par « ces rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses. »

C'est Montesquieu, à qui j'emprunte ces mots, qui le premier a signalé l'importance de la question du change dans son livre de l'*Esprit des Lois*. Quelques économistes du XVIIIe siècle s'en sont également occupé. Depuis lors et assez longtemps, l'étude du change a été négligée. Ce n'est que de nos jours qu'elle a été reprise avec toute l'attention dont elle est digne.

On a recherché avec soin comment les changes étrangers varient, lorsque les deux pays d'où la traite est tirée, et où elle est payable, ont deux systèmes monétaires différents, ou lorsque leur système monétaire n'est identique qu'en apparence seulement, lorsque, par exemple, l'un des pays a une monnaie de papier, ou le double étalon d'or et d'argent, tandis que l'autre pays a une circulation métallique, ou un seul étalon, lorsque les monnaies des deux pays, quoique établies d'après le même système, sous les mêmes dénominations, diffèrent de taille ou de titre.

On a recherché encore l'influence des changes sur les relations internationales, sur la circulation des métaux précieux.

Stuart Mill, le premier, a donné une large place à la question du change dans son grand ouvrage : *Principes de l'Économie politique*.

Duning Macleod l'a également traitée avec le soin dont elle est

digne dans ses *Éléments d'Économie politique*. Mais c'est surtout à M. Gosschen, aujourd'hui ministre, qu'appartient l'honneur d'avoir traité cette matière d'une manière complète et approfondie, et d'avoir exposé ces questions avec une admirable clarté.

Je n'aborderai pas ici ces graves problèmes : l'heure me presse. Je me borne à vous signaler tout l'intérêt qu'ils présentent pour le jurisconsulte, pour l'économiste, pour l'homme d'État. La question du change, en effet, n'est autre que celle de la monnaie se présentant sous un point de vue particulier, car le cours du change, résultant du contrat de change, est l'évaluateur de la monnaie qui, à son tour, sert à déterminer la valeur en échange de toutes les autres richesses. C'est le change qui établit ce que vaut réellement telle monnaie comparée à telle autre, ce que vaut à un moment donné une pièce de vingt francs comparée à une livre sterling, à un certain nombre de florins ou de thalers.

Le change est ainsi la pierre de touche qui détermine la valeur réelle des monnaies; il fait justice de ces tentatives insensées de certains États aux abois de faire violence aux lois économiques, de s'enrichir et de créer des richesses nouvelles, non point par le travail, mais à coup de décrêts, soit en altérant la tête de leurs monnaies, soit en imposant à la nation la circulation d'une monnaie de papier.

Comme le dit Montesquieu, « le change a appris au banquier à comparer toutes les monnaies du monde, et à les mettre à leur juste valeur; le titre des monnaies ne peut plus être un secret; le change a ôté les grands coups d'autorité, ou du moins le succès des grands coups d'autorité. »

Je me suis, Messieurs, acquitté du devoir que m'impose la loi; mais je ne veux pas me rasseoir, sans avoir rappelé, par une parole de sympathie et de regrets, le souvenir des Magistrats décédés dans le cours de l'année judiciaire.

La mort a largement moissonné parmi les Magistrats des deux Flandres; elle en a emporté plusieurs des meilleurs et des plus distingués.

Rappelons d'abord, et avant tous, l'excellent collègue dont la tombe vient à peine de se fermer. — Une voix sympathique vous rappelait naguère, en termes éloquents, la carrière brillante parcourue par M. De Wylghe, ses qualités de cœur et d'esprit; elle a dit, mieux que je ne pourrais le faire, les regrets unanimes qui ont accueilli la nouvelle de sa fin prématurée.

M. De Wylghe qui était Docteur en droit de 1830, avait de bonne heure embrassé la carrière judiciaire; il avait été nommé Juge suppléant à Courtrai, sa ville natale, dès 1833; il entra au Parquet de la même ville en qualité de Substitut en 1836, et il fut appelé aux mêmes fonctions à Gand, trois années après.

En 1849, le siége de la Présidence étant devenu vacant à Courtrai, il fut désigné pour l'occuper. Pendant les dix-sept ans qu'il exerça ces fonctions difficiles et importantes, M. De Wylghe sut se concilier l'estime et la confiance universelles, par l'aménité de son caractère, le dévouement à ses devoirs, ainsi que par une inaltérable impartialité.

Ces qualités lui avaient valu, dès 1854, la distinction honorifique que le Roi lui décerna.

En 1866, votre suffrage unanime le désigna pour devenir un des vôtres; et le Roi, sanctionnant une double présentation, l'appela le 2 août de la même année pour siéger dans cette Cour.

M. De Wylghe ne devait pas longtemps jouir de cette position, pour laquelle il avait tous les titres et tous les droits. Dès le commencement de cette année, il fut atteint d'un mal latent, dont les progrès incessants inspiraient les plus vives inquiétudes à ses collègues, dont il n'avait cependant pas cessé de partager les travaux. Il s'est éteint, il y a quelques jours, à un âge où il était permis d'espérer qu'il pourrait, longtemps encore, continuer ses services à la Justice de son pays.

Puissent, Messieurs, vos regrets qui ont accueilli sa mort, porter quelque soulagement à une famille dont M. De Wylghe était le chef adoré!

M. Dommer remplissait depuis plus de treize ans les fonctions de Président du Tribunal de Termonde, et tout devait faire espérer qu'il pourrait pendant longtemps encore continuer ses services, dont il s'acquittait si bien, lorsqu'il fut subitement atteint d'une de ces maladies qui s'adressent surtout aux fortes natures et qui l'emporta presqu'au début de l'année judiciaire.

M. Dommer a accompli toute sa carrière au Tribunal de Termonde; il y était attaché depuis l'organisation judiciaire de 1832, époque à laquelle il y avait été nommé en qualité de Juge; il y a exercé les fonctions de Juge d'Instruction de 1842 à 1853; il y fut élevé à la Présidence le 2 juillet 1855. Ses services et son mérite lui avaient valu en 1858 la distinction de l'Ordre Léopold.

Esprit judicieux et éclairé, caractère ferme et droit, impartialité à toute épreuve : tels sont les titres qui l'ont recommandé de tout temps à la confiance des justiciables et à la haute estime dont il jouissait parmi les Magistrats.

Un mois après le décès de M. Dommer, la mort atteignait M. Liedts, Président honoraire du Tribunal d'Audenarde, qu'une infirmité grave avait depuis quelque temps contraint à résigner ses fonctions actives.

M. Liedts avait honorablement parcouru différents degrés de l'échelle judiciaire : Juge-de-Paix à Audenarde depuis le 28 janvier 1833, il fut appelé aux fonctions de Juge au Tribunal de la même ville le 19 juin 1837; il y exerça les fonctions de Juge d'Instruction dès ce jour jusqu'au 2 octobre 1858, époque à laquelle il fut élevé à la Présidence du même siége. Il fut admis à la retraite le 4 décembre 1867, avec conservation de son grade honorifique.

M. Liedts avait été, en 1856, décoré de l'Ordre Léopold.

Là ne se bornent pas les pertes que la Magistrature des Flandres a subies :

Dans ces derniers jours, deux de ses membres, également jeunes, également distingués, dont le passé déjà beau promettait un avenir plus brillant encore, étaient emportés par une mort prématurée.

M. De Graeve, Président du Tribunal de Courtrai, était venu demander à l'affection et aux soins de sa famille des soulagements à une maladie qui ne pardonne pas. Il s'est éteint à Wondelgem, à peine âgé de 46 ans.

M. De Graeve s'était préparé à l'exercice de la Magistrature par la pratique et la fréquentation du barreau pendant neuf années.

Aussi, à peine y était-il entré, que son avancement fut rapide. Substitut à Courtrai le 12 octobre 1858, il passa en la même qualité à Bruges le 13 novembre 1859. Rappelé à Courtrai en qualité de Procureur du Roi dès le 29 juin 1861, il fut, sur la présentation de la Cour, élevé à la Présidence du même siége le 29 juin 1866.

Je ne saurais faire un meilleur éloge de M. De Graeve, que de constater ici, que quelles qu'aient été les fonctions qui lui ont été successivement conférées, il s'est toujours trouvé à leur hauteur. Doué d'un caractère ferme, d'un esprit droit et judicieux, nourri de bonnes études, dont il étendait incessamment le cercle, il avait obtenu sur ses collègues, comme sur les justiciables, l'ascendant si précieux pour la bonne administration de la justice.

Le concours nombreux de personnes qui, sans exception d'opinion, sont venues autour de sa tombe rendre hommage à sa mémoire, atteste l'estime qu'on avait conçue pour sa personne et pour la haute impartialité qu'il avait déployée dans l'exercice de ses fonctions.

Dans le cours des vacances qui viennent de s'écouler, vous avez appris, avec la plus vive douleur, la mort d'un jeune Magistrat, auquel vous veniez de conférer, il y avait quelques mois à peine, une marque de votre haute estime.

M. Maertens, Président à Termonde, tombait comme frappé par un coup de foudre, lorsqu'il venait à peine d'atteindre 39 ans.

Il avait débuté par les fonctions de Greffier du Tribunal de Commerce d'Ostende le 24 octobre 1857; moins d'une année après, il était substitut à Furnes, puis à Courtrai le 24 juillet 1861, et à Termonde le 3 décembre 1863.

Promu au grade de Procureur du Roi à Courtrai le 24 octobre 1866, il fut placé, sur la proposition de la Cour, à la tête du Tribunal de Termonde le 20 janvier 1869.

Fils d'un Magistrat des plus honorables, M. Maertens n'avait pas dérogé.

Ce qui le distinguait surtout, c'était le sentiment du devoir. Elevé dans un milieu étranger aux préoccupations des partis, il s'était lui-même placé au-dessus de leurs passions et de leurs luttes.

Traitant avec la même bienveillance et la plus parfaite impartialité tous les justiciables, il ne s'est jamais demandé ni d'où ils venaient, ni ce qu'ils croyaient.

C'est du point de vue élevé où il s'était placé, qu'il a été appelé à porter la lumière dans une affaire devenue célèbre ; c'est ainsi, qu'en n'obéissant qu'aux aspirations d'une conscience toujours honnête, il a contribué à constater une série de ces crimes, que les égarements ou les surexcitations religieuses ou politiques produisent, à en rechercher les auteurs et à mettre la justice en mesure de les frapper.

Sans doute, dans ce pays d'entière liberté, il a été l'objet d'attaques aussi implacables qu'elles étaient injustes, et qu'il n'a pas assez dédaignées peut-être; mais déjà le moment de la réparation est arrivé pour lui, et je puis proclamer, en toute sécurité, que M. Maertens laisse après lui le souvenir d'un Magistrat capable, honnête et courageux.

Le canton de Poperinghe a perdu son Juge-de-Paix, M. de Ghelke, dans le cours de l'année judiciaire qui vient de s'écouler. Tous ceux qui ont connu ce Magistrat n'ont pu que rendre hommage à sa droiture et à sa parfaite loyauté.

Telles sont, Messieurs, les pertes que la Magistrature des Flandres a subies en si peu de temps.

L'affinité et les liens de confraternité qui nous unissent au barreau, nous font un devoir de consacrer également un souvenir, lorsqu'un de ses anciens, l'un de ses chefs vient à décéder.

M. De Coninck figurait depuis longtemps parmi les membres du

Conseil de Discipline, et avait été élevé par ses confrères à l'honneur du bâtonnat.

M. De Coninck était un ancien Magistrat, qui, très jeune, occupait une position élevée avant la Révolution de 1830; il avait voué au Gouvernement de l'époque tout son dévouement, son énergie et ses talents.

Après la chute du Gouvernement des Pays-Bas, M. De Coninck résigna des fonctions qu'il ne pouvait plus exercer utilement sous un régime nouveau qu'il n'aimait pas, et dont d'ailleurs il ne pouvait guère réclamer la confiance. Il rentra dans les rangs du barreau, qui accueillit avec empressement cet ancien confrère; il y trouva les consolations de l'amitié, qui adoucirent l'amertume de ses déceptions et de ses regrets.

Nous requérons qu'il plaise à la Cour déclarer qu'elle reprend ses travaux.

RAPPORT

FAIT

en exécution de l'art. 222 de la loi du 18 Juin 1869, et dont la Cour a ordonné l'impression à la suite du discours de rentrée.

Messieurs,

Le compte annuel que j'ai à rendre à la Cour comprendra l'administration de la Justice criminelle pendant l'année 1868, et de la Justice civile pendant l'année 1868-1869.

JUSTICE CRIMINELLE.

POLICE JUDICIAIRE.

Procureurs du Roi. — Le chiffre des affaires portées en 1868 à la connaissance des Procureurs du Roi s'est élevé à 8491, auxquelles il faut ajouter 143, entrées l'année précédente; total 8634 affaires. Ce chiffre comprend 44 affaires poursuivies directement par une administration publique ou par une partie civile.

L'année 1868 a présenté une augmentation de 706 affaires sur l'année précédente.

Ces affaires se sont réparties entre les divers arrondissements comme suit :

Arrondissement	de Gand. . . .	2420 affaires.
»	de Termonde . .	1522 »
»	d'Audenarde . .	678 »
»	de Bruges . . .	1406 »
»	de Courtrai . .	1310 »
»	d'Ypres	677 »
»	de Furnes . . .	478 »

Les arrondissements, sous le rapport du nombre des affaires, se présentent dans le même ordre que celui de l'année précédente, avec cette différence que l'arrondissement de Bruges a repris le troisième rang sur l'arrondissement de Courtrai et que l'arrondissement d'Audenarde est venu se placer de nouveau au cinquième rang avant l'arrondissement d'Ypres.

Ces affaires ont été expédiées régulièrement de la manière suivante :

2246 (26,04 sur 100) ont été communiquées aux Juges d'Instruction ;

3387 (39,20) ont été portées directement à l'audience ;

696 (8,11) ont été renvoyées devant le Tribunal de simple Police ou à une autre juridiction ;

2886 (25,13) sont restées sans suite pour divers motifs ;

119 (1,50), enfin, n'avaient été l'objet d'aucune détermination au 1er janvier 1869.

Juges d'Instruction. — Les affaires communiquées aux Juges d'Instruction ont été terminées :

1° Par ordonnance de la Chambre du Conseil, 2300 (91,96 sur 100).

2° Par renvoi au Parquet, sans que la Chambre du Conseil ait été appelée à statuer : 12 (0,47 sur 100).

Les affaires non terminées à la fin de l'année s'élevaient à 181 (7,23 sur 100).

8 (0,31) ont été renvoyées à un autre Juge concurremment saisi.

Arrestations préventives. — Le nombre des arrestations préventives s'est élevé à 626 sur 3374 prévenus (18,55 sur 100).

Il a été accordé 113 mises en liberté provisoire, dont 2 sous caution, de sorte que 513 prévenus seulement sont restés détenus jusqu'à la fin de l'instruction.

De même que les années précédentes, les procédures à charge des prévenus arrêtés préventivement ont été renvoyées devant le Juge compétent, et jugées aussi promptement que possible.

Chambres du Conseil. — Sur 100 affaires soumises aux Chambres du Conseil,

2,33 ont été renvoyées devant la Chambre des mises en accusation;

42,98 devant les Tribunaux de Police correctionnelle, dont :

11,65 pour crimes et
31,23 pour délits;

31,66 ont été renvoyées devant le Tribunal de simple Police ou devant une autre juridiction.

Dans 21,87 affaires, les Chambres du Conseil ont rendu des ordonnances de non lieu.

Les affaires criminelles, renvoyées devant les Tribunaux de Police correctionnelle, en vertu de l'art. 4 de la loi du 7 octobre 1867, restent toujours élevées. — Le chiffre de ces renvois s'est élevé à 83,33 sur 100 affaires criminelles.

Les années précédentes, il avait été respectivement :

en 1867 de 93,92.
1866 de 91,53.
1865 de 91,83.
1864 de 90,96.

Chambre des mises en accusation. — De 72 affaires, sur

lesquelles cette Chambre a eu à statuer, 41 ont été renvoyées aux Assises et 22 devant les Tribunaux de Police correctionnelle.

7 affaires ont eu pour résultat le non lieu contre tous les prévenus.

8 ordonnances de la Chambre du Conseil ont été frappées d'opposition par le Ministère Public.

3 de ces ordonnances ont été confirmées.

5 infirmées en tout ou en partie.

Dans 39 affaires, il a été statué dans les trois mois, après la date du crime ou du délit.

Cours d'Assises. — Le nombre des accusations, sur lesquelles les deux Cours d'Assises ont eu à statuer, s'est élevé à 36. Le chiffre des accusés s'est élevé à 50.

Il y a eu 8 accusations de moins, mais un accusé de plus que l'année précédente.

18 causes (20 accusés) ont été jugées par la Cour d'Assises de la Flandre-Orientale.

18 causes (30 accusés) par la Cour d'Assises de la Flandre-Occidentale.

Il a été prononcé :

2	condamnations	à mort.
6	»	aux travaux forcés à perpétuité.
10	»	aux travaux forcés à temps.
11	»	à la réclusion.
10	»	à l'emprisonnement.

11 accusés (22 sur 100) ont été acquittés.

27 de ces condamnés avaient subi des condamnations antérieures.

Appels en matière correctionnelle. — La Cour a été saisie pendant l'année 1868 de 254 causes, dont 52 formaient l'arriéré de l'année précédente. Il est entré 12 causes nouvelles de moins qu'en 1867.

La Cour a jugé 215 affaires, dans lesquelles figurent 361 prévenus, dont :

46 appelants ;

203 appelants et intimés à la fois ;

112 intimés.

De ces 361 prévenus, 273 ont été condamnés, 86 acquittés.

A l'égard de deux prévenus, la Cour a rendu un arrêt d'incompétence.

Les jugements de 1re instance ont été infirmés :

D'une manière favorable à l'égard de 64 prévenus (58,71 sur 100), soit que la Cour ait acquitté des prévenus condamnés ou diminué la peine ;

D'une manière défavorable à l'égard de 45 (41,28 sur 100), par aggravation de peine ou par une condamnation après acquittement.

Tribunaux de Police correctionnelle. — Les affaires correctionnelles sont jugées promptement : à la fin de l'année 1868, il ne restait plus à juger que 647 causes de 5020, dont les Tribunaux de Police correctionnelle avaient été saisies, y compris 611 affaires arriérées de l'année précédente.

Toutes ces causes, à l'exception de 823, ont été jugées dans les trois mois à partir du jour de la plainte ou du procès-verbal (1).

Dans les affaires terminées par jugement ont figuré 6953 prévenus.

Sur 100 prévenus

46,71 ont été condamnés à l'emprisonnement ;

34,82 à l'amende ;

0,41 à la détention dans une maison de correction ;

17,98 ont été acquittés.

Les Tribunaux correctionnels ont été saisis de 93 appels en matière de simple Police.

(1) Dans l'arrondissement de Gand, toutes ces affaires ont été jugées dans les trois mois à partir de la plainte ou du procès-verbal.

48 jugements frappés d'appel ont été confirmés, 35 ont été infirmés. — Il restait 10 affaires à juger à la fin de l'année.

Tribunaux de simple Police. — Ces Tribunaux ont jugé pendant l'année 1868, 7875 affaires et 9950 prévenus.

De ces prévenus,

7358 ont été condamnés à l'amende seulement;

1337 à l'emprisonnement avec ou sans amende;

1118 ont été acquittés;

A l'égard de 117, il y a eu déclaration d'incompétence.

JUSTICE CIVILE.

Cour d'Appel. — Le chiffre des affaires nouvelles, pendant l'année judiciaire 1868-1869, a été de 75. L'année précédente, ce chiffre s'était élevé à 74, et en 1866-1867 à 104.

Il y a donc eu une cause de plus que pendant l'année précédente.

A ces causes, il faut ajouter 141 causes qui n'ont pu être jugées pendant l'année judiciaire précédente.

De sorte que la Cour a eu à juger le nombre total de 216 causes, dont 164 civiles et 52 commerciales. 89 étaient sommaires, 127 étaient ordinaires.

149 ont été terminées, savoir :

149 { 123 par arrêts contradictoires,
3 par défaut,
23 par désistement, transaction, décrêtement de conclusions, abandon, jonction, radiation demandée par les parties. — A la fin de l'année, il restait 67 causes à juger; 74 de moins que l'année précédente.

La Première Chambre a rendu 65 arrêts définitifs et 19 arrêts préparatoires ou interlocutoires; la Seconde Chambre a rendu 61 arrêts définitifs.

Le chiffre total des arrêts s'est élevé à 145.

Sur 80 arrêts de toute espèce, rendus après communication au Ministère Public, 71 ont été conformes et 9 contraires aux conclusions des Magistrats du Parquet.

Sur 123 arrêts contradictoires, 93 ont été confirmatifs et 30 infirmatifs.

APPELS EN MATIÈRE ÉLECTORALE.

En dehors des affaires civiles et commerciales, dont nous venons de parler, la Cour a été saisie de 482 appels électoraux, par suite de la mise en vigueur de la loi du 5 mai 1869. A ces 482 affaires, il faut ajouter 5 causes renvoyées par la Cour de Cassation.

De ces 482 appels, 428 émanaient de la Flandre-Orientale et 54 de la Flandre-Occidentale. Ces causes ont été distribuées, savoir : 248 à la Première Chambre et 234 à la Seconde.

Sur ces 482 appels, 172 ont été déclarés non recevables par suite de déchéance; dans cette catégorie se trouvaient tous les appels émanant de la Flandre-Occidentale.

Le nombre des appels jugés au fond, et émanant tous de la Flandre-Orientale, était donc de 310.

Dans 177 affaires (57,10), la décision du premier juge a été maintenue; dans 133 (42,90), elle a été réformée.

Les 482 appels précités ont été jugés du 22 juillet au 23 septembre.

La Première Chambre a commencé ses opérations le 22 juillet; elle les a terminées le 23 septembre.

La Seconde Chambre les a commencées le 23 juillet pour les terminer le 11 septembre.

Lorsqu'on considère que la Cour, qui ne se compose que de deux Chambres, a dû, à part les affaires dont il s'agit, faire face aux exigences ordinaires du service jusqu'au 15 août, et, pendant les vacances, fournir le personnel de la Chambre des Vacations; que chacune des affaires électorales a donné lieu à un examen approfondi et à un arrêt motivé dans une matière jusque-là étrangère aux études ordinaires des Magistrats, on est étonné qu'elle ait pu faire face à une pareille tâche.

Pour répondre au vœu du Législateur, la Cour a non-seulement sacrifié la plus grande partie d'un temps destiné au repos, mais elle a encore multiplié ses séances ordinaires.

Cependant, malgré son zèle, elle n'aurait pu faire face à sa tâche, si la loi n'avait pas introduit le système des rapports non admis dans la procédure ordinaire.

Je me permets de recommander cette expérience aux auteurs de la réforme du Code de Procédure civile.

Tribunaux de 1re instance. — Le nombre des causes, portées au rôle pendant l'année 1868-1869, s'est élevé à 969. Pendant l'année précédente, il a été de 1122 (153 de plus).

Les causes se sont réparties entre les divers arrondissements comme suit :

Gand,	220	
Termonde,	212	
Audenarde,	109	
Bruges,	166	969
Courtrai,	106	
Ypres,	71	
Furnes,	85	

Si l'on ajoute aux 969 causes nouvelles 435 causes anciennes, le nombre total des causes à juger s'élève à 1404.

Sur 619 jugements définitifs, il y a eu 400 jugements contradictoires et 219 jugements par défaut ; ce qui fait sur 100 :

64,62 contradictoires.
35,38 par défaut.

Le nombre des jugements en dernier ressort s'est élevé à 233, soit 37,64 sur 100, et celui des jugements rendus à charge d'appel à 386, soit 62,36 sur 100.

223 causes ont été terminées sans jugement, par décrêtement de conclusions, transaction, radiation d'office, etc.

Tribunaux de Commerce. — La marche de la Justice consulaire continue à être prompte et régulière. Comme presque toutes les années précédentes, le nombre des causes commerciales à juger, tant anciennes que nouvelles (1970), a dépassé celui des causes à juger par les Tribunaux civils.

Les causes commerciales sont réparties entre les Tribunaux de Commerce et les quatre Tribunaux civils, jugeant en matière commerciale, comme suit :

Gand,	791	1970
Courtrai,	367	
Bruges,	231	
Alost,	187	
St-Nicolas,	110	
Ostende,	91	
Audenarde,	64	
Ypres,	60	
Termonde,	41	
Furnes,	28	

Les Tribunaux de Commerce, sous le rapport de leur importance, se placent cette année dans le même ordre que les années précédentes, à l'exception du Tribunal d'Ostende, qui figure cette année ci au sixième rang avant les Tribunaux d'Audenarde et d'Ypres.

Sur 1970 causes, dont ces Tribunaux ont eu à s'occuper, il ne restait, à la fin de l'année judiciaire, que 228 à juger.

Les jugements par défaut ont été au nombre de 575 (51,16 sur 100).

Les jugements contradictoires au nombre de 549 (48,84 sur 100).

Sur 1124 jugements, 849 ont été rendus en dernier ressort et 275 à charge d'appel (75,53 et 24,47 sur 100).

Sur 1124 demandes, portées devant les Tribunaux consulaires, 926 ont été adjugées (82,38 sur 100).

De 114 faillites, anciennes et nouvelles, dont les Tribunaux de Commerce ont été saisis pendant l'année judiciaire 1868-1869, 56 restaient à liquider à la fin de l'année.

Le montant des effets de commerce protestés s'est élevé à fr. 1,444,791-26.

Justices de Paix. — Ici nous examinerons successivement les bureaux de conciliation et la juridiction contentieuse et gracieuse des Juges-de-Paix :

1° Pendant l'année 1868-1869, 746 affaires ont été portées devant le bureau de conciliation, mais dans 559 seulement la conciliation a pu être tentée.

Dans 377 la conciliation a été tentée sans succès.

En ajoutant à ces 377 affaires les 76 dans lesquelles l'épreuve de la conciliation n'a pu être tentée, une des parties ayant fait défaut, on obtient un total de 453 affaires renvoyées devant les Tribunaux de 1re instance.

Ce chiffre 453, comparé au nombre total 746 des affaires inscrites, prouve que près de la moitié des causes a été portée devant les Tribunaux, sans avoir subi l'épreuve de la conciliation.

Le nombre des affaires conciliées, quand on le compare à celui dont les Tribunaux ont été saisis, continue à être assez insignifiant. C'est là un fait que nous avons à constater tous les ans.

2° Dans leurs attributions judiciaires, les Juges-de-Paix ont eu à s'occuper de 4531 affaires.

1290 ont été terminées par jugement.

2340 à l'amiable et sans jugement.

901 ont été rayées du rôle ou sont restées sans suite connue du Juge-de-Paix.

13 ont été jugées en vertu de l'article 7 du Code de Procédure civile.

Les Juges-de-Paix ont eu à s'occuper de 206 actions possessoires. Ils ont rendu 422 jugements préparatoires et interlocutoires.

3° Quant à la juridiction gracieuse, il suffira d'ajouter que les Juges-de-Paix ont présidé en 1868-1869, 3846 conseils de famille.

Les appositions de scellés ont été de 329, les levées de 336.

Les ventes des biens de mineurs, etc., se sont élevées à 483.

Les partages et liquidations à 658, sans compter 551 actes de toute nature, dont les Juges-de-Paix ont eu de plus à s'occuper.